

VD_OMNI FI.2010.0066 vom 22. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2010.0066

FR: VD_OMNI FI.2010.0066 du 22 mai 2012

IT: VD_OMNI FI.2010.0066 del 22 maggio 2012

Regeste

A. X. _____, B. X. _____ et C. X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | C'est à raison que l'autorité intimée n'a pas admis la déductibilité des intérêts courus, mais non encore échus. Dans le silence de la loi, les autorités fiscales doivent en effet adopter une pratique cohérente, qui conduit à retenir les mêmes critères pour la détermination du revenu imposable et des intérêts déductibles.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours imparti par les art. 200 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts cantonaux (LI; RSV 642.11) et de l'art. 140 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11), le recours contre la décision sur réclamation rendue par l'ACI le 22 septembre 2010 est recevable.

E. 2

L'objet du litige se limite à la question de la déductibilité des intérêts passifs courus, mais non encore échus, au moment du décès de D. X. _____ le 18 mai 2010. a) Aux termes de l'art. 8 al. 2 LIFD et de l'art. 8 al. 2 LI, l'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable. Le décès en cours d'année implique un assujettissement partiel à l'impôt, en l'occurrence jusqu'au 18 mai 2010, comme le prévoit l'art. 209 al.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément aux art. 45, 49, 55, 91 et 99 LPA-VD, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe; vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'une ou l'autre des parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.